

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 mai 2013

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE - (N° 1042)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 533

présenté par

Mme Bechtel, M. Hutin et M. Laurent

ARTICLE 27

À la première phrase de l'alinéa 5, après le mot :

« académique »,

insérer les mots :

« , lorsque le Président de l'université ne désire pas exercer cette fonction, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le cas où le président de l'université ne souhaiterait pas présider le conseil académique, la disposition prévue dans le projet de loi (5) s'appliquerait.